

DÉTAIL DE(S) HAIE(S) A SUPPRIMER, DÉPLACER OU REMPLACER				
Îlot PAC	Parcelle	N° SNA (sur RPG)	Linéaire arraché	
				<input type="checkbox"/> suppression <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> remplacement
				<input type="checkbox"/> suppression <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> remplacement
				<input type="checkbox"/> suppression <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> remplacement
				<input type="checkbox"/> suppression <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> remplacement
TOTAL LINÉAIRE (mètres)				

Pour un déplacement de haie :

Linéaire total de haie sur l'exploitation avant déplacement de la haie concernée :

Linéaire de la haie déplacée :

Pourcentage(linéaire haie déplacée/linéaire haie total) : %

DÉTAIL DE(S) HAIE(S) A IMPLANTER EN COMPENSATION		
Îlot PAC	Parcelle	Linéaire (mètres)
TOTAL LINÉAIRE (mètres)		

Pièces à joindre à votre déclaration

- Un plan de situation au 1/25000^{ème} et le registre parcellaire graphique PAC de l'année en cours en indiquant en **rouge** la localisation des haies à détruire et le cas échéant (déplacement de la haie) les haies à créer en **vert** en précisant les mètres linéaires détruits et créés (la longueur des haies à créer doit être au moins égale à la longueur de haies détruites).
- ⁽¹⁾ Dans le cas d'une création ou agrandissement d'un bâtiment : une copie de la décision d'acceptation de la demande de permis de construire
- ⁽²⁾ Dans le cas d'un déplacement avec le motif « transfert de parcelles », un justificatif d'échanges parcellaires (acte de vente, bail, ...)
- ⁽³⁾ Dans le cas d'un déplacement avec le motif « meilleur emplacement environnemental » nécessitant une étude réalisée par un organisme reconnu (voir liste sur la notice) : tout document émanant de cet organisme justifiant les travaux envisagés (prescription BCAE7)

Signature(s)

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent.

À : Le ___ / ___ / 202..	Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC
---------------------------------	--

Formulaire à retourner à :

DDT de Maine-et-Loire
 Service Économie et Agriculture – Aides Directes de la Pac
 Cité administrative-Bâtiment M - 15 bis rue Dupetit Thouars
 49047 ANGERS Cedex 01
 ou par courriel : ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DÉPLACEMENT DE HAIE
Notice d'information**

Règles applicables aux haies depuis le 1^{er} janvier 2015

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment son article 93 et son annexe II

Article D615-50-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Définition de la haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;

- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres.

La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne) et par la présence d'éléments ligneux y compris ronces, genêts, ajoncs. La haie « commence et s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1^{er} janvier 2015 doivent être déclarées à la PAC et sont donc concernées. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.



Dans tous les cas, il sera nécessaire de mettre à jour votre prochaine déclaration PAC surfaces (suppressions et créations de SNA Haies).

Par ailleurs, la présente déclaration ne vous dispense pas du respect de l'ensemble des autres réglementations susceptibles de vous être opposables (Natura 2000, urbanisme, sites inscrits, périmètres de captages ...).

Destruction

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

- Possible uniquement dans les cas suivants :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)⁽¹⁾.

Déplacement

Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

- Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (le chiffre le plus élevé des deux) par campagne ;
- Possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants :
 - Cas dans lesquels une destruction est autorisée.
 - Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu ⁽¹⁾, ou un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu ⁽¹⁾.
 - Haies présentes sur ou en bordure de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) :
 - déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur ou en bordure de la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s) ;
 - s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement

Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Liste des organismes habilités à dispenser des prescriptions (annexe VI de l'arrêté du 24/4/15 relatif aux BCAE)

- Les chambres d'agriculture
- Les associations agréées au titre de l'environnement ;
- Bois Bocage Energie
- Les structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries et les structures membres de cette fédération, AFAF, AGROOF ;
- Les fédérations départementales et régionales des chasseurs
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM)
- Conservatoires botaniques nationaux, conservatoires d'espaces naturels
- Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.